

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/355
19 novembre 1948

ORIGINAL : FRENCH

Troisième session
TROISIEME COMMISSION

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

France : Amendement à l'article 23 du projet de Déclaration (E/800)

Rédiger l'article 23 comme suit :

- "1. Toute personne a droit à l'éducation. Celle-ci doit être gratuite, au moins en ce qui concerne les enseignements élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert à tous en fonction du mérite de chacun.
2. L'éducation doit viser au plein développement de la personnalité humaine, au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la compréhension et de l'amitié entre les peuples afin de prévenir l'esprit d'intolérance et de haine à l'égard des autres nations et à l'égard des groupes raciaux et religieux en quelque lieu que ce soit."
